

## IV

*(Informations)*

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

## Conclusions du Conseil du 27 octobre 2011 sur la formation judiciaire européenne

(2011/C 361/03)

DE L'UNION EUROPÉENNE:

- a) Rappelant les articles 81, paragraphe 2, point h), et 82, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établissent pour la première fois une compétence spécifique pour le «soutien à la formation des juges et du personnel judiciaire» en matière civile et pénale;
- b) Rappelant le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, qui souligne que, «pour favoriser l'émergence d'une véritable culture européenne en matière judiciaire et de maintien de l'ordre, il est essentiel de renforcer la formation sur les questions relatives à l'UE et de la rendre accessible systématiquement à toutes les professions participant à la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice»;
- c) Rappelant la résolution du Conseil (2008/C 299/01) sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union européenne;
- d) Rappelant la résolution du Parlement européen, du 9 juillet 2008, sur le rôle du juge national dans le système judiciaire européen (2009/C 294 E/06);

DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. Accueille avec satisfaction la communication de la Commission intitulée «Susciter la confiance dans une justice européenne: donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne»<sup>(1)</sup>, qui souligne l'importance d'améliorer le niveau de connaissance du droit de l'UE et de développer la confiance mutuelle entre les praticiens du droit pour permettre la bonne mise en œuvre du droit de l'UE et une coopération judiciaire transfrontière rapide d'un État membre à l'autre.
2. Souligne la contribution que la formation judiciaire européenne pourrait apporter à l'émergence d'une véritable

culture judiciaire européenne, fondée sur le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.

3. Soutient résolument les efforts qui devront encore être accomplis pour la formation des juges, des procureurs et des personnels de justice au droit européen et à son application.
4. Est favorable à ce que la formation soit accessible à d'autres praticiens du droit, tels que les huissiers, les notaires et les avocats.
5. Souligne que la formation ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance de ces professions juridiques.
6. Estime que la qualité de la formation doit être la valeur de référence pour l'évaluation des formations dispensées et se félicite de l'intention de la Commission de centrer son attention sur les domaines prioritaires, en tenant compte des priorités d'action de l'UE et de la complexité d'instruments spécifiques. Le rapport coût/efficacité devrait également entrer en ligne de compte.
7. Estime lui aussi qu'il y a lieu de mettre à profit les structures, organismes et réseaux existants, en particulier le réseau européen de formation judiciaire (REFJ).
8. Se félicite de ce que le rôle essentiel joué par les structures de formation au niveau national pour les juges, les procureurs et les autres praticiens du droit ait été reconnu, et constate avec satisfaction que la communication mentionne le rôle de la coopération régionale dans l'élaboration des meilleures pratiques et de nouvelles méthodes de formation.

<sup>(1)</sup> COM(2011) 551 final.

9. Le Conseil invite les États membres:
- à encourager activement un accès systématique à la formation initiale et continue sur l'acquis de l'Union pour les praticiens du droit, les invitant à une réflexion sur la façon dont la législation nationale et la législation de l'UE interagissent et influent sur leur pratique courante;
  - à promouvoir activement la possibilité, pour les praticiens du droit, en particulier les juges et les procureurs, de bénéficier d'au moins une semaine de formation sur l'acquis et les instruments de l'Union au cours de leur carrière;
  - à encourager les organisations professionnelles de praticiens du droit à promouvoir auprès de leurs membres la participation aux activités de formation continue;
  - à aider leurs organismes nationaux chargés de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice à étendre la formation concernant le droit de l'Union européenne et les systèmes juridiques nationaux, et à proposer des formations aux niveaux local, régional et national;
  - à encourager les structures nationales de formation judiciaire à partager avec la Commission, sur une base annuelle, si possible par l'intermédiaire du REFJ, des informations sur les formations existantes concernant le droit de l'UE et sur le nombre de praticiens formés;
  - à encourager les organisations professionnelles nationales du domaine juridique à informer la Commission, par le canal de leurs organisations au niveau européen, sur les formations existantes concernant le droit de l'UE et sur le nombre de praticiens formés.
10. Le Conseil européen invite la Commission:
- à s'appuyer sur les articles 81, paragraphe 2, point h), et 82, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour notamment recenser et évaluer des solutions au niveau européen, notamment des programmes de formation européenne destinés à tous les professionnels concernés;
11. Le Conseil encourage les pays candidats et potentiellement candidats à signer des mémorandums d'accord pour participer aux programmes financiers de l'Union européenne dans le domaine de la justice, conformément aux conditions fixées dans ces programmes, afin d'être à même de participer effectivement aux projets en matière de formation judiciaire européenne.
- à s'appuyer sur les capacités des structures, des acteurs et des réseaux existants, qu'ils soient nationaux ou européens, tels que les établissements de formation judiciaire et le REFJ, et demande à la Commission de continuer de les soutenir, en tenant compte des besoins régionaux spécifiques et de la valeur ajoutée de la coopération régionale;
  - à lancer un nouveau programme d'échange pour les juges et procureurs nouvellement nommés, afin qu'ils prennent pleinement conscience dès le départ de l'aspect européen de leur rôle et qu'ils acquièrent une expérience personnelle du fonctionnement pratique des systèmes juridiques d'autres États membres; ce nouveau programme d'échange complèterait les modalités d'échange existant pour les juges et procureurs expérimentés;
  - à développer la section de formation judiciaire du portail européen de la justice, en tant qu'outil de développement de la formation judiciaire européenne;
  - à simplifier encore les procédures administratives d'accès aux programmes financiers européens et, à l'intérieur de ces programmes, à mettre à disposition davantage de ressources financières pour la formation judiciaire européenne;
  - à utiliser le Forum de la justice pour le suivi de la mise en œuvre de la communication et pour promouvoir les échanges de bonnes pratiques;
  - à examiner la possibilité de présenter chaque année un rapport sur la formation judiciaire européenne, élaboré sur la base de toute contribution reçue du REFJ et de ses membres et des organisations professionnelles du domaine juridique aux niveaux national et de l'UE.